



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0342
prescrivant la restitution de la somme consignée auprès du comptable public
correspondant à la garantie financière de transferts transfrontaliers de déchets réalisés par
la Société EXIDE Technologies

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L516-1 et L516-2 ;

VU le code monétaire et financier et notamment l'article L518-7 ;

VU le Règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontaliers;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0252 du 25 juin 2007 prescrivant la consignation d'une somme répondant du montant de la garantie financière nécessaire au transfert de déchets de l'usine d'Auxerre à celle de San Esteban en Espagne ;

VU le courrier de la Société EXIDE Technologie en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 juin 2010;

CONSIDERANT que l'exploitant a rempli ses obligations notamment en terme de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant a adressé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne, l'ensemble des bordereaux de mouvements de transferts effectués pour les années 2007 et 2008 ;

CONSIDERANT que la somme consignée par arrêté préfectoral du 25 juin 2007 peut être restituée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La procédure de restitution des sommes consignées prévues à l'article L516-1 et L516-2 du Code de l'environnement est engagée en faveur de la Société EXIDE Technologie dont le siège social est situé 5 Allée des Pierre Mayette à GENEVILIERS (92230).

Article 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société EXIDE Technologie en raison de l'exécution des transferts transfrontaliers dans le respect du règlement n° 1013-2006.

Article 3 :

La somme de SOIXANTE TROIS MILLE euros (63 000 €) consignée auprès du trésorier payeur général de l'Yonne, rue Marie Noël à AUXERRE (service des produits divers) est restituée au directeur de la société CEAC à Auxerre, dont le siège social est situé 5 allée des Pierre Mayette à GENEVILLIERS.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EXIDE Technologie et dont copie sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- maire d'Auxerre
- procureur de la république près le Tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 09 JUL. 2010

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Mireille LARREDE